

**ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE
DE LA NAVIGATION AERIENNE**

EUROCONTROL

- Directives de la Commission permanente -

DIRECTIVE N° 82/50

relative à la participation d'EUROCONTROL à l'étude de la création d'un Centre de contrôle régional CEATS, et en particulier à l'élaboration d'un accord entre EUROCONTROL et les Etats participant au projet CEATS

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

Eu égard à la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne EUROCONTROL, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses Articles 6.1(b) et 7.3 ;

Eu égard au document WP/CN/82/9 dans lequel figure la lettre portant la référence 52.519/41-72/94 en date du 16 novembre 1994, et en particulier sa pièce jointe, adressée par le président par interim du Groupe CEATS au président de la Commission permanente ;

Se félicitant de la proposition des Etats CEATS de faire participer EUROCONTROL à l'étude de la création d'un Centre de contrôle régional CEATS sur la base des principes énoncés dans le projet d'Accord joint en annexe au WP/CN/82/9 ;

DONNE LA DIRECTIVE SUIVANTE A L'AGENCE :

L'Agence définit, avec les Etats CEATS, les principes juridiques, financiers et opérationnels à retenir dans l'Accord CEATS final qui sera signé par les représentants desdits Etats et de l'Organisation après approbation de la Commission permanente, étant entendu que cet Accord devrait prévoir l'extension de la région couverte à d'autres Etats, y compris la République de Bosnie-Herzégovine.

Fait à Bruxelles, le 29.12.94

Pour le Président de la Commission permanente,



Dr. Ercument TÜRKTAN
Vice-président de la Commission permanente